

- 3) *En attendant, les autorités compétentes doivent continuer à appliquer l'exonération prévue par la disposition en cause, tout en étendant le bénéfice de cette exonération aux opérateurs qui font l'objet de la discrimination constatée.*
- 4) *Pour le surplus, l'examen de la question posée n'a pas fait apparaître d'éléments susceptibles d'affecter la validité du règlement (CEE) n° 1579/86 du Conseil, du 23 mai 1986, ni celle du règlement (CEE) n° 2040/86 de la Commission, du 30 juin 1986, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2572/86 de la Commission, du 12 août 1986.*

marchandises importées du fait que les opérations de dédouanement desdites marchandises s'effectuent dans des enceintes ou lieux n'ayant pas un caractère public.

- 2) *Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci.*

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 11 juillet 1989

dans l'affaire 170/88 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia territorial de Valencia): Ford España SA contre l'État espagnol ⁽¹⁾

(Taxes d'effet équivalent — Montant perçu pour le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'importateur)

(89/C 199/06)

(Langue de procédure: l'espagnol.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 170/88, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Audiencia territorial de Valencia et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre Ford España SA, société de droit espagnol, ayant son siège social à Almusafes, Valencia (Espagne), et l'État espagnol (administration des douanes), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 35 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23) et des articles 9, 13 et 16 du traité CEE, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, G. F. Mancini et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 juillet 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les dispositions combinées des articles 9 et 13 du traité CEE et de l'article 35 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la perception d'un droit calculé en proportion de la valeur déclarée des*

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 11 juillet 1989

dans les affaires jointes 196/88 à 198/88 (demandes de décision préjudicielle de la cour d'appel de Rennes): Daniel Cornée et autres contre Coopérative agricole laitière de Loudéac (Copall) et Laiterie coopérative du Trieux ⁽¹⁾

(Prélèvement supplémentaire sur le lait)

(89/C 199/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans les affaires jointes 196/88 à 198/88, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la cour d'appel de Rennes, et tendant à obtenir dans les litiges pendant devant cette juridiction entre M. Daniel Cornée et la Coopérative agricole laitière de Loudéac (Copall) (affaire 196/88) et entre MM. Jean-Claude Ollivier, Jean-François Buan et Louis Théodore Loutrage, d'une part, et la Laiterie coopérative du Trieux, d'autre part, (affaire 197/88) et entre MM. Jean-François Seger, Guy Yves Marie Boulbin, M^{me} Monique Hélène Marie Connan, MM. Jean Yves Marie Daniel, Jean-François Duigou, François Guergan, Gildas Guyomard, Dominique Larvor, Roland Yves Le Scrou, MM. Claude et Patrice Robin et M. Jean-François Toudic, d'une part, et la Laiterie coopérative du Trieux, d'autre part, (affaire 198/88), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 40 paragraphe 3 du traité et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13), la Cour (troisième chambre), composée de MM. O. Due, président, J. C. Moitinho de Almeida et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. W. Van Gerven, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 juillet 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ JO n° C 193 du 22. 7. 1988.

⁽¹⁾ JO n° C 216 du 18. 8. 1988.